



Peine d'inégibilité non fondée.

Par **quillaud3**, le **23/02/2008** à **20:35**

Bonjour, je vous explique sommairement la situation:

Mon beau-père est conseiller municipal depuis quelques années. A l'approche des futures élections le maire de la commune reçoit un document mentionnant que mon beau-père ne jouit plus de ses droits civiques à la suite d'une infraction qualifiée "délict". (jusque là, rien d'exceptionnel).

Il s'avère que lors du jugement mon beau-père se trouve condamné a payé 1 euro symbolique et C'EST TOUT. (Pas de peine complémentaire prononcée notamment au sujet de ses droits civiques). Il projetait de se représenter mais là impossible. Est-ce légal ? Quels sont les recours possibles (s'il y en a...).

Merci par avance. Si vous pouvez nous aider ce serait avec grand plaisir croyez-moi. Si vous voulez je peux vous donner mon téléphone personnel (dans l'hypothèse où vous accepteriez de m'expliquer oralement). Dans ce cas demandez-moi mon numéro par mail.

Par avance MERCI.

Monsieur QUILLAUD Benoît

Par **citoyenalpha**, le **26/02/2008** à **06:21**

[s]L'article L.7 du Code électoral dispose[/s] :

" Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal."

Si votre beau père a été condamné à l'un de ces délits alors effectivement il ne peut se présenter aux élections de Mars et il ne pourra voter de plus

Restant à votre disposition